

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents** Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;  
Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boiketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;  
Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Touria Laaraj, Cevdet Yıldız, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Halil Disli, Döne Dagyarar, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandenabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;  
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

**Excusés** Zoé Genot, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Luc Frémal, *Conseillers communaux*.

**Séance du 27.10.14**

---

**#Objet : Règlement-taxe sur le placement de calicots ou de dispositifs assimilés; modifications et renouvellement du règlement.#**

---

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution;

Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006);

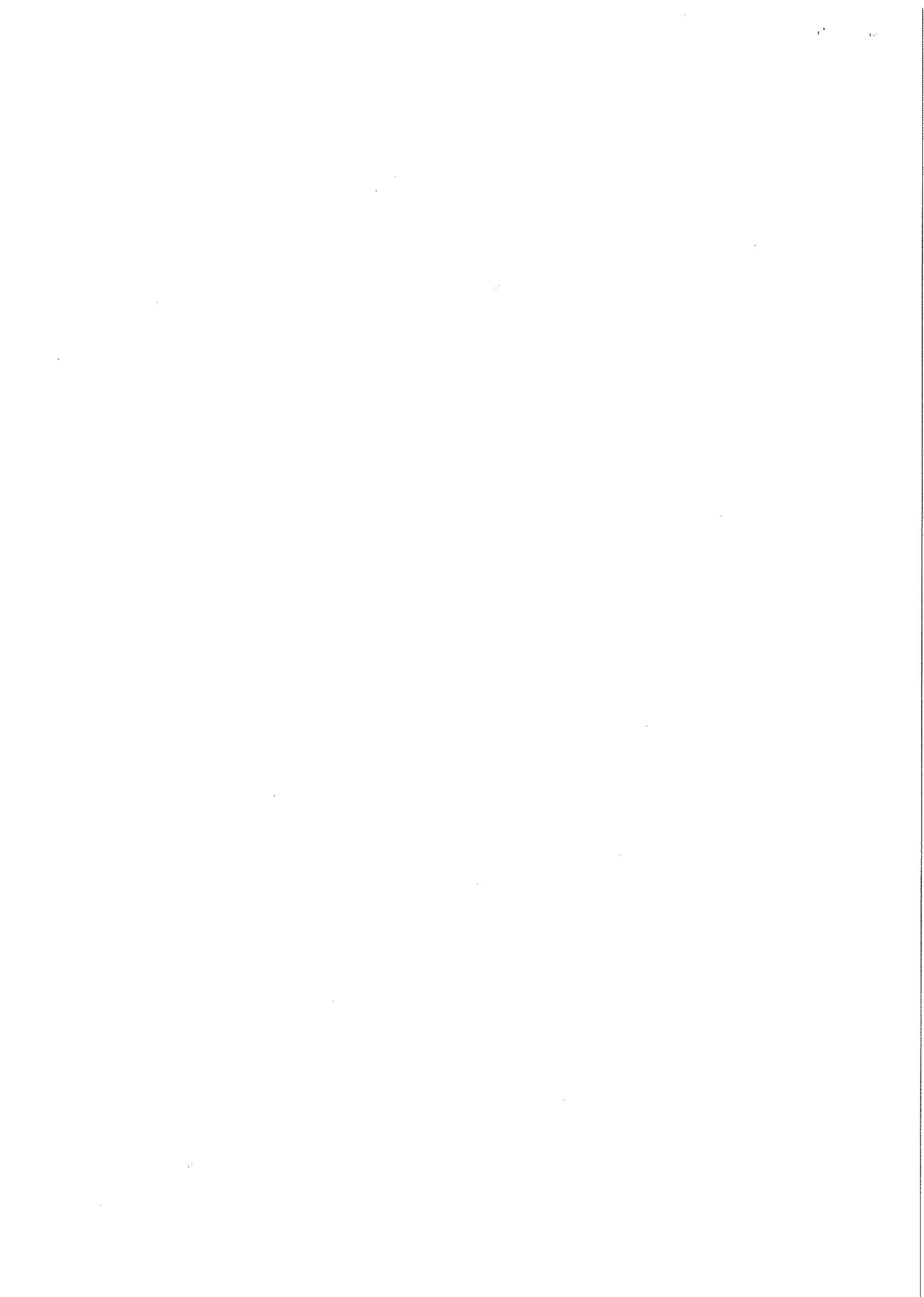
Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et undecies ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes



communales et ses modifications subséquentes;

Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142);

Considérant que l'utilisation de la voie publique à des fins publicitaires représente un avantage pour ceux qui en font l'usage, de sorte qu'ils doivent être spécialement mis à contribution par le biais d'une taxe;

Considérant que la Commune doit renforcer la sécurité routière dans le but de protéger les usagers de la route contre les nuisances générales par des panneaux lumineux ou éclairés, calicots et dispositifs assimilés;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

**ARRETE :**

## Article 1

Il est établi, au profit de la commune une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage et les supports de publicités visibles d'une voie de communication, pour une durée de cinq ans à partir de l'exercice 2014.

## Article 2

§1- Le placement de calicots, des panneaux d'affichage et des supports de publicités visibles ou de dispositifs y assimilés est soumis à une autorisation préalable et au paiement d'une taxe dont le taux est fixé comme suit :

- calicots, panneaux d'affichage, supports de publicités visibles ou dispositifs y assimilés d'une superficie inférieure ou égale à 15 m<sup>2</sup>: 49,60 € par mois;
- calicots, panneaux d'affichage, supports de publicités visibles ou dispositifs y assimilés d'une superficie de 15 à 25 m<sup>2</sup>: 74,40 € par mois;
- calicots panneaux d'affichage, supports de publicités visibles ou dispositifs y assimilés d'une superficie de plus de 25 m<sup>2</sup>: 99,20 € par mois;

Tout mois entamé est dû entièrement.

§ 2- Est notamment considéré comme dispositif assimilé tout panneau placé contre les murs de façade ou à front de l'alignement et tout dispositif relatif à la mise en vente ou la location d'un immeuble placé sur l'immeuble par quelque moyen que ce soit.

## Article 3

Le contribuable désirant placer un dispositif de publicité prévu à l'article 2 précité est tenu préalablement d'en faire la déclaration à la l'Administration communale.

Contrairement à l'alinéa précédant, le dispositif relatif à la mise en vente ou la location d'un immeuble placés sur l'immeuble lui-même n'est soumis à aucune autorisation préalable.

La déclaration doit contenir tous les éléments nécessaires à la taxation conformément au présent règlement.

A défaut d'une telle déclaration, le redevable sera imposé d'office d'après les éléments dont dispose la L'Administration commune.

## Article 4

La délivrance de l'autorisation de placement d'un dispositif de publicité, lorsqu'elle est requise, est subordonnée à la consignation, à titre de garantie, entre les mains du Receveur communal, du montant présumé de la taxe.

En cas de renonciation de placement d'un dispositif de publicité après l'introduction de la demande d'autorisation, une somme de 24,80 € reste due à l'Administration communale à titre d'indemnité.

## Article 5

L' autorisation est délivrée aux risques et périls du redevable. Et celle-ci n'est valable qu'à partir du jour du paiement de la garantie visée à l'article 4 du présent règlement.

En cas de réduction ou de suppression définitive de l'autorisation par ordre de l'autorité, l'impétrant aura droit à la ristourne proportionnelle de la taxe perçue.

#### Article 6

Sont exonérées de la taxe :

- a) les calicots ou dispositifs assimilés relatifs aux cortèges religieux et aux manifestations politiques;
- b) les calicots ou dispositifs assimilés placés exceptionnellement à l'occasion de kermesse de quartier ( jeux populaires, bals, musique dans les cafés)
- c) les calicots ou dispositifs assimilés placés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, les établissements d'utilité publique, de même que les sociétés ou associations à caractère charitable ou philanthropique;
- d) les dispositifs relatifs à la mise en vente ou la location d'un bien immeuble effectuée par la seule et unique entremise de son propriétaire .

#### Article 7

La taxe est due par la personne morale ou physique qui sollicite la délivrance de l'autorisation de placement ou qui est identifiée sur tout dispositif relatif à la vente ou la location d'un immeuble.

Lorsque plusieurs redevables sont identifiés sur le calicot ou dispositif assimilé, la totalité de la superficie du calicot ou du dispositif sera imposé dans le chef de chaque redevable identifié.

Les impétrants doivent exhiber leur autorisation à toute réquisition des agents de l'Administration.

Lorsqu'un calicot ou dispositif assimilé a été placé sans autorisation alors qu'elle est requise, le redevable sera imposé d'office d'après les éléments dont dispose la Commune.

#### Article 8

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète, l'imposition sera fixée d'office d'après les éléments dont dispose l'Administration.

Lorsque la taxe est enrôlée d'office, celle-ci sera majorée, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'un montant égal au double de la taxe due .

Le paiement de la majoration ne peut être pris en considération comme autorisation.

#### Article 9

Les rôles seront dressés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le montant de la majoration prévue à l'article 7 sera enrôlé en même temps que la taxe proprement dite.

#### Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions prévues dans l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 11

Les montants enrôlés seront recouverts par le Receveur communal.

Article 12

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins conformément au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 1er septembre 2014.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME  
Saint-Josse-ten-Noode, le 29 octobre 2014

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,



Patrick Neve

L'Echevin(e) délégué(e),

Philippe Boïketé